

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 2084

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il ne doit exister aucun lien hiérarchique entre le médecin en charge du patient et cet autre membre du corps médical consulté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de s'assurer qu'aucun rapport hiérarchique entre le médecin traitant et le médecin consultant n'existe en vue de garantir une parfaite autonomie de l'un comme de l'autre.